

**Arrêté n° 25-329 portant délégation de signature du président de l'université  
Jean Moulin à la doyenne de la faculté des langues**

Le président de l'université Jean Moulin,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 713-9 et R. 719-51 et suivants ;

Vu la délibération du 3 octobre 1989 portant approbation par le conseil d'administration de l'université Jean Moulin des statuts de la faculté des langues ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 modifiée portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2019-01-01-ins du 8 janvier 2019 modifiée portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2025P-01-01-ins du 7 janvier 2025 portant élection de M. Gilles BONNET, professeur des universités, à la présidence de l'université Jean Moulin ;

Vu la réunion du conseil de la faculté des langues du 12 novembre 2025 portant élection de Mme Cléa PATIN, maîtresse de conférences, en qualité de doyenne de la faculté des langues, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

**Arrête**

**Article 1** – Délégation est donnée à Madame Cléa PATIN, doyenne de la faculté des langues, à l'effet de signer, au nom du président de l'université Jean Moulin, de façon manuscrite ou électronique, les pièces suivantes :

1. Au titre des actes en lien avec les formations de la faculté des langues :

Pour les cursus et formations dont la composante a la charge, toutes pièces, actes et décisions ayant trait aux domaines suivants :

- réponses aux recours des étudiants ;
- autorisations et refus d'admission et d'inscription ;
- validations d'études, d'acquis personnels et professionnels en application des dispositions du décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;
- dérogations à la règle du nombre d'inscriptions ;
- transferts des dossiers universitaires (transferts départ et transferts arrivée) ;
- dispenses d'assiduité des étudiants ;
- aménagement d'études en cours de scolarité ;
- conventions de stage en entreprises ;
- conventions de formation ;
- les conventions de prise en charge financière dans le domaine de la formation ;
- attestations provisoires de réussite aux examens ;
- délivrances des diplômes ;
- attestations de suivi d'enseignement des étudiants ;
- les relevés de notes des étudiants revenant de l'étranger.

2. Au titre des autres actes :

En cohérence avec la qualité d'ordonnateur secondaire de droit du doyen de la faculté des langues, en application des dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation :

- pour les déplacements en France métropolitaine :
  - Ordres de mission avec ou sans frais ;
  - Autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
  - Autorisations d'invitation des personnes extérieures ;
  - Toutes attestations nécessaires dans le cadre des déplacements ;
- devis d'un montant inférieur à 40 000€ hors taxe relevant de la compétence du président de l'université en application des procédures d'achat issues de la délibération du conseil d'administration du 19 décembre 2023 ;
- autorisations de sortie ou de voyage pédagogiques en France.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PATIN, délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves MODICOM, professeur des universités et vice-doyen, à Madame Adeline TERRY, maîtresse de conférences et vice-doyenne, et à Mme Fatima FERREIRO, responsable administrative et financière, à l'effet de signer les actes mentionnés à l'article 1.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PATIN, délégation est donnée :

- ✓ à Mme Léa BOICHARD, maîtresse de conférences, à l'effet de signer, pour la filière langues, littératures et civilisations étrangères ou régionales (LLCER) niveau Licence :
  - les dispenses d'assiduité ;
  - les validations des acquis ;
  - les dossiers d'admission ;
  - les conventions de stage ;
  - les relevés de notes des étudiants revenant de l'étranger.
- ✓ à M. Christian LAFONT, professeur agrégé, à l'effet de signer, pour la filière langues étrangères appliquées (LEA) niveau Licence :
  - les dispenses d'assiduité ;
  - les validations des acquis ;
  - les dossiers d'admission ;
  - les conventions de stage ;
  - les relevés de notes des étudiants revenant de l'étranger.
- ✓ à M. Pierre-Yves MODICOM, professeur des universités, à l'effet de signer, pour la filière langues, littératures et civilisations étrangères ou régionales (LLCER) niveau Master :
  - les dispenses d'assiduité ;
  - les validations des acquis ;
  - les dossiers d'admission ;
  - les conventions de stage ;
  - les relevés de notes des étudiants revenant de l'étranger.
- ✓ à Mme Adeline TERRY, maîtresse de conférences, à l'effet de signer, pour la filière langues étrangères appliquées (LEA) niveau Master :
  - les dispenses d'assiduité ;
  - les validations des acquis ;
  - les dossiers d'admission ;
  - les conventions de stage ;
  - les relevés de notes des étudiants revenant de l'étranger.

**Article 4** – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PATIN, délégation est donnée à M. Laurent GARCIN, professeur agrégé en charge de l'insertion professionnelle, à l'effet de signer de façon électronique les conventions de stage.

**Article 5** – En application des dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, il appartient à la doyenne de la faculté des langues de déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les actes relatifs à l'exécution du budget propre de la composante.

**Article 6** – Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et abroge, à la même date, l'arrêté n° 25-005 du 08 janvier 2025.

**Article 7** – L'ensemble des actes figurant à l'article 1 peut faire l'objet de l'utilisation de la griffe de la doyenne, hormis les actes concernant les conventions et les contrats.

**Article 8** – Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université Jean Moulin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché sur les panneaux d'information de la direction des affaires juridiques et institutionnelles et publié sur le site internet de l'université.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

Le président de l'université Jean Moulin,

  
Gilles BONNET